

Conférence générale

GC(48)/COM.5/OR.4

5 janvier 2007

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-huitième session ordinaire (2004)

Commission plénière

Compte rendu de la quatrième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le mercredi 22 septembre 2004, à 15 h 25.

Président : M. OTHMAN (République arabe syrienne)

Sommaire

Point de l'ordre du jour*		Paragraphes
13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets (<i>suite</i>)	1-18
16	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (<i>suite</i>)	19-29

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(48)/INF/16/Rev.1.

* GC(48)/25.

Liste des abréviations :

INPRO Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants

13. Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets (suite)

(GC(48)/COM.5/L.5/Rev.1, L.7 et L.9)

1. Le représentant de la NORVÈGE dit que, compte tenu des débats au sujet du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution GC(48)/COM.5/L.9 durant la séance précédente, sa délégation voudrait suggérer d'ajouter le mot « extrabudgétaires » entre « ressources » et « supplémentaires ». Le mot « extrabudgétaires » figurait dans le paragraphe 6 de l'annexe 4 du document GOV/INF/2003/15-GC(47)/INF/4, dont il a été fait mention durant la séance précédente, mais a été omis par erreur du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution.
2. Les représentants de la SUISSE et du MEXIQUE approuvent la suggestion du représentant de la Norvège.
3. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, faisant référence au membre de phrase « les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes » au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution dit que les États devraient avoir deux séries de dispositions — des dispositions préventives et des dispositions pénales.
4. La représentante du PÉROU, appuyée par le représentant de la NORVÈGE, dit que la question des dispositions à prévoir pour punir les individus qui utilisent ou menacent d'utiliser des matières nucléaires ou radioactives à des fins malveillantes sortent du champ d'application du projet de résolution et de celui du mandat de l'Agence. Pour répondre aux préoccupations de la délégation iranienne, elle propose d'insérer les mots « en la matière » après « les dispositions qu'ils ont prévues » au paragraphe 2 du dispositif.
5. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN peut souscrire à cette suggestion.
6. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(48)/COM.5/L.9, dans lequel les mots « en la matière » seront insérés après « les dispositions qu'ils ont prévues » au paragraphe 2, le mot « extrabudgétaires » sera inséré entre « ressources » et « supplémentaires » au paragraphe 6 et le membre de phrase « , sous réserve que des ressources soient disponibles, » sera inséré après « d'améliorer » au paragraphe 7.
7. Il en est ainsi décidé.
8. Le représentant du MAROC dit qu'un accord a été conclu pour fusionner les projets de résolutions GC(48)/COM.5/L.7 et GC(48)/COM.5/L.5. Le texte qui en résulte est publié sous la cote GC(48)/COM.5/L.5/Rev.1.
9. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le projet de résolution GC(48)/COM.5/L.7 a été retiré.
10. Le représentant de l'AUSTRALIE, présentant le projet de résolution GC(48)/COM.5/L.5/Rev.1, félicite le Secrétariat pour ses initiatives en matière de sûreté, et particulièrement le Département de la sûreté et de la sécurité nucléaires, et remercie les délégations qui ont donné des avis à sa délégation pendant l'élaboration du projet de résolution.
11. Outre les changements apportés au document GC(48)/COM.5/L.5 à la suite de la fusion des deux textes, le projet de résolution GC(48)/COM.5/L.5/Rev.1 comprend dans son préambule un

nouvel alinéa — g) — consacré à la Convention sur la sûreté nucléaire. En outre, les paragraphes 3 et 4 du dispositif dans la section Section B (Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche) du projet de résolution GC(48)/COM.5/L.5 n'apparaissent plus dans le projet de résolution révisé.

12. Le CHEF DE LA SECTION D'APPUI AUX POLITIQUES ET AUX PROGRAMMES DE LA DIVISION DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE ET DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT ET DES DÉCHETS, répondant à une question du représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, dit que par 'lignes directrices en matière de sûreté qui y sont associées' au paragraphe 41 du dispositif, on entend les normes de sûreté pertinentes et autres documents relatifs à la sûreté.

13. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DU BUDGET ET DES FINANCES suggère d'ajouter le membre de phrase 'sous réserve que des ressources soient disponibles' à la fin du paragraphe 41.

14. Le représentant du MAROC, appuyé par le représentant de la GRÈCE, estime que le membre de phrase 'dans la limite des ressources disponibles' serait plus approprié.

15. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DU BUDGET ET DES FINANCES dit que le membre de phrase 'dans la limite des ressources disponibles' est interprété par le Secrétariat comme signifiant que des ressources peuvent être transférées d'un programme à un autre aux fins de l'exécution du programme, tandis que l'expression 'sous réserve que des ressources soient disponibles' est interprétée comme signifiant que le programme en question ne sera mis en œuvre que si des ressources additionnelles nécessaires sont dégagées grâce à des économies ou à des sources extrabudgétaires. La distinction entre les deux expressions est ténue, mais la seconde a été la plus fréquemment utilisée dans les résolutions de la Conférence générale des dernières années.

16. Le représentant de l'AUSTRALIE dit qu'aider les États Membres à mettre en œuvre le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche relève tout à fait du mandat de l'Agence, et qu'il est donc important d'éviter de donner à entendre que les activités nécessaires pourraient ne pas être exécutées en raison d'une pénurie de ressources.

17. Le PRÉSIDENT propose que la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC/(48)/COM.5/L5/Rev.1, dans lequel les mots « dans la limite des ressources disponibles » seront ajoutés à la fin du paragraphe 41 du dispositif.

18. Il en est ainsi décidé.

16. Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (suite) (GC(48)/COM.5/L.13)

19. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, présentant le projet de résolution GC(48)/COM.5/L.13, dit que la première phase du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO) est en grande partie achevée et que le besoin d'innovations de vaste portée est apparu clairement. Durant la deuxième phase, les participants à INPRO évalueront le potentiel de systèmes innovants en prenant en compte les facteurs économiques et les caractéristiques régionales.

20. Le représentant du CANADA suggère de supprimer, à l'alinéa e) du préambule, le membre de phrase « ainsi que les options disponibles pour leur utilisation ... au XXI^e siècle ». Sa délégation estime qu'au stade actuel de l'INPRO il est prématuré d'envisager conjointement des options pour l'utilisation des innovations dans des réacteurs nucléaires et des cycles du combustible dans le cadre d'arrangements multilatéraux.
21. S'agissant du paragraphe 2 du dispositif, le représentant du Canada propose d'insérer les mots « pour favoriser » avant « l'application ».
22. En ce qui concerne le paragraphe 5, il propose de remplacer les mots « d'identifier les » par « tirer parti des ».
23. Le représentant de l'INDE dit que, puisque l'INPRO relève clairement du mandat de l'Agence, davantage de ressources du budget ordinaire devraient lui être consacrées.
24. Rappelant qu'à l'alinéa f) du préambule de la résolution GC(47)/RES/10.C est mentionné « le rôle unique que peut jouer l'Agence ... », le représentant de l'Inde suggère d'insérer le mot 'unique' après 'rôle' à l'alinéa e) du préambule du projet de résolution à l'examen.
25. Le représentant de la GRÈCE pense qu'il n'est pas justifié de parler du 'rôle unique' de l'Agence à l'alinéa e) du préambule.
26. Tout en approuvant la suppression du membre de phrase « ainsi que les options disponibles pour leur utilisation ... au XXI^e siècle » à l'alinéa e) du préambule, comme l'a suggéré le représentant du Canada, le représentant de la Grèce n'approuve pas le remplacement des mots « d'identifier les » par « tirer parti des » au paragraphe 5.
27. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère de mentionner, à l'alinéa c) du préambule, la conférence intitulée 'Énergie et science nucléaires au XXI^e siècle : cinquantenaire de l'allocution 'L'atome pour la paix'', tenue à Washington D.C., le 22 octobre 2003.
28. Le PRÉSIDENT, répondant à une observation du représentant du JAPON, propose de reporter l'examen du projet de résolution afin de donner aux délégations davantage de temps pour l'étudier.
29. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 15.